

## **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "Agence au Service du Défi ÉneRgétique" dite, en abrégé, "ASDER",

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'ASDER a pour but de proposer des alternatives crédibles aux choix actuels de production et de consommation de l'énergie (en particulier politique électronucléaire et consommation excessive d'énergies fossiles) ayant constaté que ces besoins sont insuffisamment pris en compte par le marché.

Pour cela elle favorisera le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables (solaire, biomasse, éoliennes, hydraulique, bois, etc. ...) en s'efforçant de respecter les cycles écologiques, d'apporter aux utilisateurs davantage d'autonomie énergétique, et de s'adapter à la situation locale.

Concrètement, les actions de l'ASDER s'articulent principalement autour des activités suivantes :

- la sensibilisation et l'animation
- le conseil et l'accompagnement
- la formation (professionnelle et en apprentissage)

De plus, l'association s'attachera à sensibiliser l'opinion au gaspillage d'énergie et en particulier à ses conséquences humaines et environnementales, en proposant toutes solutions adaptées aux territoires.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'ASDER est situé 124 rue du Bon Vent, 73000 CHAMBERY (adresse postale BP 99499, 73094 CHAMBERY Cedex 9)

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION**

L'Association se donnera tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2. Pour ce faire, elle pourra notamment acquérir ou louer des locaux et du matériel, employer du personnel. L'association favorisera la constitution en son sein de groupes de travail prenant en charge un domaine particulier défini dans l'article 2.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose :

- des membres actifs : personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation. Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux. Les mineurs ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de nommer :

- des membres associés : personnes acceptées comme membres de l'association. Elles sont dispensées du versement d'une cotisation. Elles participent aux assemblées avec une voix délibérative. Elles sont électrices et éligibles.
- des membres d'honneur : personnes ayant rendu des services à l'association ou anciens dirigeants de l'association auxquels on souhaite rendre hommage. Ce titre s'ajoute à la qualité de membre. La personne est dispensée du paiement d'une cotisation. Elles participent aux assemblées avec une voix délibérative. Elles sont électrices et éligibles.

En revanche, les salariés de l'association ne peuvent pas être adhérents.

Chaque membre, personne morale ou physique, ne dispose que d'une voix.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Démission : La démission d'un membre de l'association devra se faire par écrit, sans respect de préavis
- Radiation pour non-paiement de la cotisation : La radiation pour non-paiement de la cotisation ne sera effective qu'après un rappel resté impayé
- Décès
- Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- Exclusion pour motif grave : un membre qui nuirait au fonctionnement ou à l'existence de l'association et porterait ainsi atteinte au but en vue duquel elle est constituée pourra être exclu de l'association sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé sera informé de ce qui lui est reproché, convoqué devant le conseil d'administration où il pourra se faire assister d'une personne de son choix pour présenter ses explications. La décision du conseil d'administration lui sera adressée par courrier. Elle sera motivée et sans appel. L'exclusion sera définitive.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations versées par les membres
- des subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales (Région, Département, Communes ...), des établissements publics
- des produits de ses activités
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- des produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien.

## **ARTICLE 9 - COMPTABILITE**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement des produits, des charges d'exploitation, d'un compte de résultat et d'un bilan conformément au plan comptable associatif en vigueur.

## **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au moins et 51 membres au plus, élus par les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration est organisé en 3 collèges :

- Le collège « société civile »
- Le collège « collectivités territoriales et leurs regroupements »
- Le collège « entreprises et partenaires »

Chaque collège compte maximum 17 membres.

Un représentant du Département de la Savoie peut être désigné comme membre associé du conseil d'administration.

Un représentant de la Région Auvergne Rhône Alpes peut être désigné comme membre associé du conseil d'administration.

Les représentants du Département et de la Région seront intégrés au collège « collectivités territoriales et leurs regroupements ».

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Le vote est nominal. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Chaque membre à jour de sa cotisation qui souhaite faire partie du conseil d'administration pour la première fois devra exprimer son vœu soit par courrier, au minimum 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit en remplissant le bulletin de candidature envoyé à chaque membre lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL**

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président.e ou sur la demande de 50 % de ses membres actifs.

La convocation au conseil d'administration devra faire état de l'ordre du jour. Un pouvoir devra être joint à cette convocation.

Un membre du conseil d'administration qui ne pourrait participer à une réunion à la possibilité de donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont votées sur le principe de 1 personne = 1 voix.

Tout membre du Conseil d'Administration absent et non excusé à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

La présence du quart au moins des membres actifs (présents ou représentés) du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité de voix, le président dispose de la possibilité d'arbitrer la décision ou de la reporter.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les salariés de l'association peuvent participer au Conseil d'Administration mais ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

Tout membre adhérent et à jour de ses obligations envers l'association pourra assister à titre consultatif aux travaux du conseil d'administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 12 - BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa président.e ou sur la demande de 50 % de ses membres actifs.

Le Bureau est désigné par le Conseil d'Administration, pour une année, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

Chaque personne membre du Conseil d'Administration depuis au moins 2 ans pourra présenter sa candidature au Bureau. Le Conseil d'Administration pourra déroger à cette disposition à la majorité des 2/3.

Le Bureau se compose de 10 membres au maximum, incluant un/une président.e, un/une ou trois au plus vice-présidents.es, un/une ou deux secrétaires et un/une trésorier.ière.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les salariés de l'association peuvent, sur leur demande ou à l'initiative du Bureau, être invités à participer au Bureau mais ils ne disposent que d'un rôle consultatif. Toute demande de participation des salariés devra faire l'objet d'un accord explicite du Bureau.

Le Bureau assure la représentation et la gestion courante de l'association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le/la président.e et le/la secrétaire.

### **ARTICLE 13 – LE/LA PRESIDENT.E**

Le/la président.e est chargé.e d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il/elle présente le rapport moral soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le/la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il/elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il/elle peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il/elle jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

### **ARTICLE 14 – LE/LA SECRETAIRE**

Le/la secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle s'appuie, dans ses missions, sur l'équipe salariée.

### **ARTICLE 15 – LE/LA TRESORIER.IERE**

Le/la trésorier.ière est chargé.e de la gestion financière de l'association. Il/elle établit un rapport financier soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il/elle s'appuie, dans ses missions, sur l'équipe salariée.

### **ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale ainsi que des membres d'honneur et des membres associés (chacun de ces membres dispose d'une voix). Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet ; elles ne disposent que d'une voix.

Les salariés de l'association ont le droit de participer aux Assemblées Générales mais ils ne disposent que d'un rôle consultatif.

### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an ou chaque fois que nécessaire, par le/la président.e ou la demande de 50 % au moins des membres.

La convocation à l'Assemblée Générale devra se faire par un courrier ou courriel adressé à tous les membres. Cette convocation devra être envoyée au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'association se réserve la possibilité d'apporter des modifications ou de rajouter des points à l'ordre du jour initialement prévu, à son initiative ou à l'initiative des membres, dans un délai de 6 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale devra comprendre :

- l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration
- un bulletin de participation à l'Assemblée Générale
- un bulletin de candidature au conseil d'administration

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, le rapport du commissaire aux comptes et émet un vote sur ces rapports.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes.

Le vote se fait en ligne par le biais d'un service électronique sécurisé. Chaque votant sera informé au préalable des modalités attendantes au vote électronique pour voter en connaissance de cause.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si vingt pour cent (20 %) des membres ont voté.

Si le quorum de votants n'est pas atteint dans le délai imparti, un nouveau vote sera organisé. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, le/la président.e dispose de la possibilité d'arbitrer la décision ou de la reporter.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le/la président.e et le/la secrétaire.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, sur proposition du Conseil d'Administration ou de 50 % des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le/la président.e ou à la requête de 50 % des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.

L'association se réserve la possibilité d'apporter des modifications ou de rajouter des points à l'ordre du jour initialement prévu, à son initiative ou à l'initiative des membres, dans un délai de 6 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Le vote se fait en ligne par le biais d'un service électronique sécurisé. Chaque votant sera informé au préalable des modalités attendantes au vote électronique pour voter en connaissance de cause.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si 30 % des membres ont voté.

Si le quorum de votants n'est pas atteint dans le délai imparti, un nouveau vote sera organisé. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le/la président.e dispose de la possibilité d'arbitrer la décision ou de la reporter.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le/la président.e et le/la secrétaire.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs afin de recouvrer les créances, payer les dettes. Une autre Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer sur l'attribution du boni de liquidation à une autre association Loi 1901 poursuivant des buts analogues à ceux de la présente association.

### **ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations et résolutions des Conseils et Assemblées Générales sont conservés au siège de l'association.

### **ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 22 - FORMALITES**

Le/la président.e, au nom du Bureau, est chargé.e de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à un permanent de l'association pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **XXX**.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Chambéry, le **XXX**

Le/la Président.e,

Le/la secrétaire,